

## question du jour

# Comment protéger les femmes victimes de violences conjugales ?

**Françoise Brié**

Directrice générale de la Fédération nationale solidarité femmes

## Il faut renforcer les dispositifs spécialisés

Nous avons déjà, en France, un arsenal législatif très développé pour lutter contre les violences faites aux femmes avec les ordonnances de protection, les plans triennaux, le « téléphone grave danger », et des dispositifs souvent gérés par les associations, comme le numéro 3919 « violences femmes info ». Mais il faudrait vraiment soutenir ces dispositifs et les renforcer, à tous les niveaux du parcours des femmes.

Il existe par exemple des référents des brigades de la protection de la famille au sein de la police et de la gendarmerie. Quand les femmes se rendent dans ces services, il faut qu'elles trouvent immédiatement des interlocuteurs extrêmement bien formés. Ce n'est d'ailleurs pas seulement une question de formation, mais aussi de spécialisation, avec des personnes qui se consacrent vraiment à ces problématiques : en amont, le repérage des violences et ensuite la prise en charge des victimes.

C'est également valable pour les parquets et les juges des affaires familiales. Ces magistrats prononcent les ordonnances de protection et des mesures sur-

**Les structures associatives ne sont pas dans le travail d'enquête, mais nous avons parfois des éléments importants transmis par les femmes, qu'elles n'ont pas forcément relatés aux institutions.**

tout prises après les séparations, comme des décisions sur le droit de visite et l'hébergement des enfants. Or, la séparation peut exacerber les violences et cela peut durer très longtemps.

Quand je parle de renforcement de tous les dispositifs spécialisés, cela vaut aussi pour les associations. Dans nos centres d'hébergement, nous travaillons avec les femmes que nous accompagnons à leur propre sécurité. Cela signifie par exemple leur demander de changer de téléphone et d'adresse électronique. Il faudrait aussi renforcer le système de bracelet électronique pour les hommes.

Enfin, dans les situations de violences, toutes les médiations sont à proscrire, qu'elles soient pénales ou familiales. Car la différence entre conflit de couple, dans lequel les médiations sont possibles, et violence est essentielle.

L'autre grand axe à améliorer est l'évaluation du danger et, surtout, le croisement des analyses entre organismes publics – justice, police, gendarmerie – et associations, qui ont des rôles très différents. Les structures associatives ne sont pas dans le travail d'enquête, mais nous avons parfois des éléments importants transmis par les femmes, qu'elles n'ont pas forcément relatés aux institutions. Une association est ainsi en mesure de signaler qu'une femme qu'elle suit est particulièrement en danger. Il faut absolument renforcer l'échange et travailler ensemble sur certaines situations, pour que cela soit pris en compte par les services de police, de gendarmerie et de justice.

Recueilli par Pascal Charrier

En 2017, 130 femmes sont mortes en France sous les coups de leur compagnon, ex-conjoint ou concubin, selon le ministère de l'intérieur, soit une tous les trois jours. Alors que plusieurs marches blanches étaient organisées ce week-end en mémoire d'une jeune mère assassinée par son compagnon et qu'une enquête est en cours sur le meurtre d'une femme à Nantes, les appels se multiplient pour que soit mieux combattu ce fléau.

**Ernestine Ronai**

Présidente de l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis et membre du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes

## Il est temps d'inscrire le féminicide dans le code pénal

« Qui délivre le mot délivre la pensée », écrivait Victor Hugo. Cette phrase reste d'une absolue justesse en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle, et il est temps, selon moi, d'introduire le féminicide dans le code pénal, afin de rendre réellement visibles les violences endurées par les femmes.

Faute de terme adéquat pour qualifier le calvaire subi par ces femmes décédant sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon, nous peinons à prendre la mesure de ce fléau. Il ne s'agit plus seulement de dénombrer les victimes, mais de les nommer autrement. Inscrire le féminicide dans le code pénal – ce terme, je le rappelle, a une existence légale dans plusieurs pays étrangers et figure, depuis 2013, dans le dictionnaire juridique – permettrait de mettre au jour les mécanismes de domination ayant accompagné le passage à l'acte. Car, soyons clairs, les victimes ont trouvé la mort parce qu'elles sont femmes ! Et ce n'est certainement pas le terme d'homicide qui permet d'en prendre conscience...

Qu'on me comprenne bien toutefois : je ne suis absolument pas favorable à ce qu'on sanctionne différemment le meurtre d'une femme ou d'un homme. Tuer un être humain, quel qu'il soit, constitue une abomination et doit être sanctionné de manière parfaitement identique. Et puis, sanctionner plus durement les meurtres à l'encontre des femmes porterait atteinte à l'universalisme du droit et méconnaîtrait le principe d'égalité de tous devant la loi.

La reconnaissance légale du féminicide relève donc d'un combat plus symbolique que juridique. Sur le terrain pénal, d'ailleurs, il me semble difficile

d'aller plus loin que l'arsenal en vigueur actuellement : l'auteur d'un meurtre encourt trente ans de prison et celui qui le commet dans le cadre conjugal encourt la prison à vie – puisque s'en prendre au conjoint constitue une circonstance aggravante. Inscrire le féminicide dans notre droit n'a donc pas pour objectif de graduer les peines encourues en fonction du sexe de la victime mais, simplement, de rendre plus visibles les violences visant spécifiquement les femmes.

**Le terme de féminicide a une existence légale dans plusieurs pays étrangers et figure, depuis 2013, dans le dictionnaire juridique.**

Si ce combat me tient à cœur, il n'est évidemment pas le seul. D'autres leviers doivent être actionnés. Il faut parallèlement former davantage de magistrats, de policiers, de médecins ou de travailleurs sociaux. Ils doivent mieux connaître et mieux s'approprier l'arsenal pénal en vigueur, de même que tous les outils déjà à leur disposition. À commencer par l'ordonnance de protection – cette mesure d'urgence permettant de protéger les victimes avant même qu'elles ne déposent officiellement plainte. Elle a été prononcée moins de 1 400 fois en France en 2017, soit dix fois moins qu'en Espagne.

Recueilli par Marie Boëton